

NATIONS UNIES
**CONSEIL ÉCONOMIQUE
 ET SOCIAL**
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS



ONZIÈME SESSION, **406^e**
 SÉANCE

VENDREDI 11 AOUT 1950, à 10 heures
 PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>		<i>Page</i>
Action de longue haleine en faveur de l'enfance: rapport du Comité social (E/1811)	291	Réfugiés et apatrides: rapport du Comité spécial de l'apatridie (<i>suite</i>): deuxième rapport du Comité social (E/1814)	295
Rapport du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport du Comité social (E/1812)	294		

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale pour les réfugiés.

**Action de longue haleine en faveur de l'enfance:
rapport du Comité social (E/1811)**

1. Le PRÉSIDENT déclare que le premier point inscrit à l'ordre du jour du Conseil est le rapport du Comité social relatif au point 26: « Action de longue haleine en faveur de l'enfance ». Le rapport du comité comporte un projet de résolution qui fixe le mandat et les activités futures de la Fondation internationale de secours à l'enfance dont on envisage la création. La délégation de l'Inde a proposé un amendement (E/L.92) à l'alinéa 8 du paragraphe 7 du projet de résolution. Le Président invite les représentants à examiner le projet de résolution, ainsi que l'amendement de l'Inde.

2. M. BALLARD (Australie) déclare que son Gouvernement ne peut appuyer le projet de résolution (E/1811). Sans répéter en détail les objections qu'il a déjà exprimées au cours de la 162^e séance du Comité social¹, l'orateur doit expliquer que son Gouvernement estime inopportune la modification radicale qui donnerait un caractère permanent à une organisation créée pour parer à une situation critique exceptionnelle. Cette modification impose aux gouvernements des engagements financiers, et l'orateur ne peut accepter le principe selon lequel la

nouvelle organisation recevra des contributions prélevées sur les crédits prévus au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation créée pour parer à une situation critique exceptionnelle doit disparaître avec cette situation. Bien qu'il approuve entièrement les buts visés dans le projet de résolution, M. Ballard devra s'abstenir au moment du vote.

3. M. LEDWARD (Royaume-Uni) regrette, lui aussi, de ne pouvoir appuyer le projet de résolution. Il a déjà exposé, au cours de la 162^e séance du Comité social¹, les réserves de son Gouvernement, mais il les répétera brièvement pour qu'elles figurent au procès-verbal.

4. Tout d'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu qu'il convient d'insister, en ce qui concerne la protection de l'enfance qui s'exerce aujourd'hui dans le monde sous les auspices d'institutions internationales, sur les mesures d'urgence plutôt que sur les mesures à long terme.

5. En second lieu, le mandat concernant l'action de longue haleine doit être moins large que celui qu'énonce le paragraphe 6 du projet de résolution. L'amendement à ce paragraphe présenté conjointement par les délégations du Canada, du Danemark et du Royaume-Uni (E/AC.7/L.67) a été rejeté par le Comité social. La délégation du Royaume-Uni n'en persiste pas moins à penser qu'il est illusoire d'espérer faire de bon travail avec un mandat aussi large, d'autant plus que les revenus prévisibles de la Fondation internationale seront probablement inférieurs à la moitié de ceux dont dispose le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut comprendre la nécessité de créer une nouvelle Fondation internationale afin de poursuivre l'œuvre dont s'occupe actuellement le Fonds de secours. Il aurait certainement été plus simple, comme l'a proposé le représentant de l'Australie, que ce dernier organe poursuive lui-même son œuvre pendant une période limitée à deux ans, si son mandat demeure aussi étendu qu'il l'est à présent.

¹ Voir le document E/AC.7/SR.162.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas entièrement satisfait non plus des dispositions concernant la liaison entre la nouvelle organisation, le Département des questions sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 7 contiennent des contradictions qui en rendront l'interprétation difficile. La délégation du Royaume-Uni ne comprend pas encore comment les responsabilités ont été réparties entre les divers organes qui s'occupent de l'enfance.

8. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut approuver l'alinéa 10 du paragraphe 7, qui fait prévoir de lourdes dépenses à imputer, au cours des années à venir, au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en plus de celles qu'il supporte déjà au titre des œuvres sociales en faveur de l'enfance. Il serait, par principe, préférable qu'un fonds alimenté par des dons bénévoles ne reçoive d'autre part aucune contribution obligatoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait en tout cas admettre que l'Assemblée générale se prononce sur l'affectation à cet usage de sommes qui seraient fournies par les Etats Membres dans les proportions fixées par le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. M. Ledward attire l'attention des représentants sur le fait que l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa 10 n'a été rejeté par le comité que par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni reprendra cette question à l'Assemblée générale.

9. L'orateur s'abstiendra de prendre part au vote sur le projet de résolution présenté par le Comité social (E/1811), et réservera la position que son Gouvernement prendra à l'Assemblée générale.

10. M. AMIN (Pakistan) ne peut pas non plus accepter la proposition selon laquelle le FISE serait transformé en une nouvelle organisation. Cette modification n'aurait d'autres conséquences que de désorganiser le travail. Son Gouvernement a été entièrement satisfait des résultats obtenus par le FISE, et estime que cette organisation doit continuer à mettre en œuvre les programmes qui ont été établis de concert avec les divers gouvernements.

11. M. DELHAYE (Belgique) confirme les déclarations que la délégation belge a faites à la 163^e séance du Comité social², à propos de l'alinéa 10. Le Gouvernement belge tient à réserver son entière liberté d'appréciation au sujet du financement du Fonds. Cette réserve faite, la délégation belge votera pour le projet de résolution.

12. M. BUGNARD (France) exprime la satisfaction de la délégation française de ce que le Comité social ait adopté, dans son ensemble, le projet de résolution présenté conjointement par cinq délégations au Comité social. Elle estime que, les besoins permanents de l'enfance ayant été démontrés, il était bon d'assurer la stabilité du Fonds pour lui permettre de continuer ses activités. La résolution à laquelle a abouti le Comité social constitue

un compromis entre les opinions adverses qui avaient été exprimées au comité. Elle a en outre le mérite d'insister sur la collaboration avec les institutions spécialisées. Il semble, dans ces conditions, que le projet de résolution donne l'assurance que le Conseil économique et social remplira ses engagements relativement aux besoins de l'enfance dans le monde.

13. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) se prononce, comme le représentant de la France, en faveur du projet de résolution, qui constitue une base excellente pour le travail que l'Assemblée générale aura à accomplir. Il convient que le texte de la résolution pourrait être amélioré, mais il a l'impression que, tel qu'il est, il permettra à l'Assemblée générale de parvenir à certaines décisions constructives qui contribueront à la solution du problème des besoins permanents de l'enfance dans le monde entier. D'accord avec le représentant de la France, il pense également que le projet de résolution, s'il est mis en œuvre, assurera une meilleure coordination entre la Fondation internationale des Nations Unies pour le secours à l'enfance et les institutions spécialisées. Il attache une grande importance au plan de coordination esquissé à l'alinéa 3 du paragraphe 7. Toutefois, il renouvelle ici une réserve qu'il a déjà formulée au nom de son Gouvernement au cours de la 164^e séance du Comité social³, concernant la question de savoir si les dépenses administratives des missions doivent être financées sur le budget régulier des Nations Unies ou par des contributions volontaires. La délégation des Etats-Unis se réserve le droit de soulever la question à l'Assemblée générale.

14. M. Kotschnig est prêt à appuyer l'amendement de l'Inde (E/L.92), qui reprend sous une forme plus claire et plus complète la formule de financement définie au paragraphe 7, alinéa 8, du dispositif du projet de résolution. Il attire l'attention sur un point secondaire, à savoir que le mot anglais *Emergency* a été omis dans l'appellation du Fonds, telle qu'elle figure dans le texte anglais de l'amendement. Il serait d'avis de rétablir ce mot.

15. M. TSAO (Chine) appuiera le projet de résolution, car son Gouvernement estime que c'est par une action de longue haleine que les besoins de l'enfance doivent être satisfaits. Dans certaines parties du monde, la condition de l'enfance s'est beaucoup améliorée grâce aux efforts du FISE et des gouvernements, mais la nécessité d'une action n'en persiste pas moins. Le projet de résolution établit à cet effet un cadre d'organisation approprié.

16. Si le moment est venu de considérer les besoins de l'enfance en fonction d'une politique de longue haleine, il ne faut pas oublier que, dans certaines parties du monde — par exemple, en Extrême-Orient et en Amérique latine — la situation est encore critique. C'est là un fait qu'il ne faut pas perdre de vue.

17. Le représentant de la Chine convient que la future organisation ne doit pas compter uniquement sur le budget des Nations Unies, mais plutôt sur les contributions volontaires des gouvernements et des particuliers.

² Voir le document E/AC.7/SR.163.

³ Voir le document E/AC.7/SR.164.

La participation de l'Organisation des Nations Unies devrait se borner strictement aux dépenses administratives, qui ne devraient pas être trop élevées.

18. M. Tsao conclut en disant qu'il est disposé, lui aussi, à appuyer l'amendement de l'Inde (E/L.92).

19. M. SEN (Inde), commentant l'amendement proposé par sa délégation, constate que certains orateurs ont exprimé des appréhensions. Sa délégation a appuyé le projet de résolution au Comité social, malgré certaines imperfections de forme. Celles-ci sont dues au fait que l'on a voulu trouver une formule de compromis entre les opinions extrêmement divergentes qui se sont manifestées au comité. Ce texte se heurte certes à de sérieuses objections, mais il a été adopté à une forte majorité.

20. L'amendement de sa délégation à l'alinéa 8 du paragraphe 7 du projet de résolution a pour objet d'assurer que, pour couvrir les dépenses locales, on appliquera, en ce qui concerne les projets entrepris par la nouvelle organisation, la même méthode que dans le cas du FISE.

21. M. PENTEADO (Brésil) votera le projet de résolution, dont il est l'un des auteurs, mais il doit réserver la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'alinéa 10 du paragraphe 7. Son Gouvernement est d'avis que la Fondation internationale des Nations Unies pour le secours à l'enfance doit être financée par des contributions volontaires, car on ne peut imposer une lourde charge financière au budget de l'Organisation des Nations Unies.

22. M. DAVIDSON (Canada) se déclare d'accord avec les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni. Il s'abstiendra de voter sur le projet de résolution et réservera la position de son Gouvernement en ce qui concerne les mesures auxquelles elle pourrait donner lieu. Cette attitude ne lui est pas dictée par un sentiment d'indifférence à l'égard de l'œuvre d'une organisation qui s'occupe du bien-être des enfants, mais par certains doutes sur l'opportunité des changements proposés. Si l'on avait abandonné la notion fondamentale de « circonstances critiques » à un moment moins grave, son Gouvernement aurait pu peut-être accepter ce changement, mais, en fait, les circonstances demeurent critiques et la Fondation internationale de secours à l'enfance pourrait fort bien être appelée à travailler à l'avant-garde des Nations Unies. C'est pourquoi le Gouvernement du Canada a préconisé le maintien du mot *Emergency* dans le titre anglais de la nouvelle organisation.

23. En outre, le projet de résolution promet plus qu'il ne peut tenir, étant donné le fait important que les contributions au FISE sont allées en diminuant d'année en année bien que les fonds fussent destinés à une fin limitée dans certaines régions limitées. Or, on vise maintenant un objectif plus large et le nombre des enfants auxquels le programme futur s'appliquera a considérablement augmenté. Il importe que chaque organisation sache adapter ses ambitions à ses moyens et, de l'avis du représentant du Canada, le projet de résolution ne considère pas avec réalisme les problèmes immédiats qui se posent. Le paragraphe 6, qui définit le mandat de la nouvelle organisation, éveille des espoirs que le manque de moyens financiers risque d'anéantir.

La résolution ne tient pas suffisamment compte des importantes déclarations faites par les représentants de la FAO et de l'OMS, qui ont exposé d'une manière précise les méthodes qu'il convient d'adopter pour traiter le problème de l'action de longue haleine en faveur de l'enfance.

24. M. Davidson partage les appréhensions du représentant du Brésil en ce qui concerne l'alinéa 10 du paragraphe 7, qui fournit un nouvel exemple de la manière dont les auteurs du projet de résolution courent, si l'on peut dire, deux lièvres à la fois. Dans cet alinéa, il est proposé que les dépenses de la Fondation soient financées par des contributions volontaires, mais, à défaut de celles-ci, cette organisation devrait faire appel aux ressources du budget de l'Organisation des Nations Unies.

25. Pour toutes ces raisons, M. Davidson doit réserver le droit pour son Gouvernement de soulever de nouveau l'ensemble de la question à un stade ultérieur. L'amendement de l'Inde (E/L.92) lui paraît acceptable et devrait être inclus dans le texte de la résolution.

26. M. RICARD (Danemark) rappelle que, au Comité social, sa délégation avait présenté, avec les délégations du Canada et du Royaume-Uni, un amendement commun au projet de résolution, et il souligne que son abstention au comité ne signifie pas que son Gouvernement soit opposé au principe d'une action de longue haleine en faveur de l'enfance. Mais il se demande si le projet de résolution fournit le meilleur moyen d'exécuter un tel programme.

27. A supposer que le projet de résolution soit adopté, le Fonds sera destiné, aux termes du paragraphe 6 :

« a) à assister les programmes permanents en faveur de l'enfance des pays bénéficiaires en mettant à leur disposition des fournitures, des services de formation et des conseils, et

« b) à pourvoir aux besoins créés par des situations sérieuses et urgentes ».

Bien que les auteurs du projet de résolution aient beaucoup insisté, au cours des débats du comité, sur le fait que l'ordre alphabétique dans lequel les tâches assignées au Fonds sont énumérées n'indique pas un ordre de priorité, la délégation du Danemark craint que le Fonds ne soit tenté d'entreprendre une action de longue haleine au détriment de l'assistance dans les cas urgents. Son Gouvernement déplorerait qu'il doive en être ainsi, car les situations urgentes subsistent toujours et exigent la concentration des efforts sur les secours d'urgence.

28. En outre, la délégation du Danemark est fermement convaincue qu'un certain nombre des activités de longue haleine qui, selon le projet de résolution, seraient confiées au Fonds envisagé, pourraient être exercées par les organismes existants: soit par le Département des questions sociales du Secrétariat des Nations Unies, soit par des institutions spécialisées telles que l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS. Bien que le projet de résolution assigne à ces institutions un rôle important en la matière, la délégation du Danemark craint qu'il ne se produise des chevauchements et des doubles emplois.

29. Pour toutes ces raisons, le représentant du Danemark ne pourra voter pour le projet de résolution, malgré le vif intérêt que sa délégation porte à tous les efforts des Nations Unies en matière de protection de l'enfance.

30. Quant à l'amendement de l'Inde, la délégation du Danemark est, elle aussi, disposée à l'appuyer.

31. M. DE ALBA (Mexique) estime que le projet de résolution est de nature à augmenter le prestige du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies. Les objectifs du Conseil sont étroitement liés à ces importantes dispositions économiques de la Charte, qui ont été réaffirmées et renforcées par la Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, signée à Philadelphie en mai 1944. Il ne faut pas oublier que partout où il existe un enfant dans le dénuement, il existe un mal économique et social auquel il faut porter remède. Le philosophe espagnol que M. de Alba a cité récemment a déclaré qu'aucun homme ne devrait pouvoir dormir tranquille tant qu'il y a des enfants qui manquent de vêtements, de nourriture et de protection. C'est précisément sur cet aspect du problème que l'attention du Comité social a été attirée.

32. Tout en appuyant le projet de résolution, l'orateur doit faire une réserve concernant la dernière partie de l'alinéa 10 du paragraphe 7. Il est convaincu que le Conseil pourrait adopter ce texte à l'unanimité si l'on supprimait cette dernière clause. Elle va à l'encontre du principe des contributions volontaires et, en proposant de la supprimer, son Gouvernement ne peut être accusé d'égoïsme, car il a déjà, il ne faut pas l'oublier, assumé de nombreuses obligations internationales aussi bien que nationales en ce qui concerne la protection de l'enfance. Le Gouvernement du Mexique ne se refuse pas à apporter sa contribution financière, mais il ne veut pas prendre pour l'avenir des engagements qu'il ne pourrait pas tenir. Si le membre de phrase en question était maintenu à l'alinéa 10, la délégation du Mexique se verrait obligée de s'abstenir de voter sur cet alinéa.

33. M. SEN (Inde) propose d'insérer, à l'alinéa premier du paragraphe 7 du projet de résolution, après le mot « constitué », les mots « à ces fins ».

34. M. LEDWARD (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant du Mexique visant à la suppression de la fin de l'alinéa 10 du paragraphe 7.

35. Le PRÉSIDENT clôt la discussion, conformément à l'article 51 du règlement intérieur, et annonce que, sauf objections, il considérera comme adopté l'amendement que vient de proposer oralement le représentant de l'Inde à l'alinéa premier du paragraphe 7, ainsi que la proposition tendant à réintroduire, dans le texte anglais du précédent amendement présenté par l'Inde (E/L.92), le mot *Emergency*, avant le mot *Fund*.

Il en est ainsi décidé.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde (E/L.92) à l'alinéa 8 du paragraphe 7 du projet de résolution (E/1811).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du passage final de l'alinéa 10 du paragraphe 7 du projet de résolution, libellé comme suit: « par des crédits que fourniraient les Etats Membres dans les proportions fixées par le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ». Le représentant du Mexique a proposé que ce passage soit supprimé.

Par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, il est décidé de supprimer ce passage.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution concernant l'action de longue haleine en faveur de l'enfance, contenu dans le rapport du Comité social (E/1811), tel qu'il a été amendé.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

39. M. PENTEADO (Brésil) demande qu'il soit pris note, dans le compte rendu de la séance, qu'il a voté en faveur du projet de résolution.

40. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, étant donné la suppression de la fin de l'alinéa 10, il n'a voté en faveur du projet de résolution qu'à contre-cœur et uniquement parce qu'il est convaincu que le projet de résolution constitue une base solide pour l'action ultérieure de l'Assemblée générale. Il souligne avec force que le Gouvernement des Etats-Unis prendra toutes mesures appropriées en vue de rétablir dans le texte le membre de phrase que le Conseil vient de décider de supprimer. Cette attitude s'explique par cette considération que si, à l'Assemblée générale, des Etats Membres manifestent de la répugnance à consacrer même une faible part du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à l'œuvre et à l'organisation envisagées pour secourir les enfants, tout le plan se révélera peut-être irréalisable. Aussi, M. Kotschnig se voit-il dans l'obligation de demander que soient mentionnées dans le compte rendu de la séance les réserves du Gouvernement des Etats-Unis.

Rapport du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport du Comité social (E/1812)

41. Le PRÉSIDENT présume que les membres du Conseil n'ont pas d'observations à faire sur le projet de résolution soumis par le Comité social (E/1812) à propos du rapport du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, projet de résolution par lequel le Conseil prendra note avec satisfaction du rapport en question (E/1737).

42. En l'absence de toute observation, le Président met aux voix ce projet de résolution.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

Réfugiés et apatrides: rapport du Comité spécial de l'apatridie (suite)⁴: deuxième rapport du Comité social (E/1814)

43. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le deuxième rapport du Comité social (E/1814), qui a trait au rapport du Comité spécial de l'apatridie. Le Conseil a déjà pris, à sa 399^e séance, tenue le 2 août 1950, deux décisions à ce sujet, à savoir: que le projet de convention internationale contenu dans le rapport du Comité spécial serait transmis à l'Assemblée générale, et que le Comité spécial se réunirait dans un avenir rapproché pour consacrer à ce projet un nouvel examen. Le deuxième rapport du Comité social (E/1814) contient un projet de résolution où il est fait allusion à ces deux décisions. Il contient également un projet de préambule au projet de convention, ainsi qu'un projet de texte pour l'article premier du chapitre premier, donnant une définition du terme « réfugié ». En outre, le rapport comprend un projet de résolution recommandant aux gouvernements de prendre certaines mesures en ce qui concerne leur législation en matière d'apatridie et de nationalité.

44. Avant d'ouvrir la discussion sur le rapport, le Président invite le Vice-Président du Comité social à présenter toutes observations qu'il jugera utiles.

45. M. DAVIDSON (Canada) rappelle que le Conseil a décidé que le projet de convention serait, après révision par le Comité spécial, transmis à l'Assemblée générale et qu'aucune conférence diplomatique générale ne serait convoquée. Le Comité social a tenu compte de ces décisions en poursuivant son travail sur la question et il a, en conséquence, adopté le projet de résolution contenu dans la section 3 de son deuxième rapport (E/1814). Le comité a examiné avec la plus grande attention la question de la participation, aux débats de la prochaine session du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais que la question des réfugiés touche de près. C'est là une des questions les plus importantes traitées dans le projet de résolution précité. M. Davidson attire ensuite l'attention du Conseil sur le fait que le paragraphe 4 du rapport du Comité social contient le préambule et l'article premier du projet de convention, que le comité a examinés en détail en laissant de côté toutes les autres dispositions du projet de convention. Les représentants ont fait des déclarations générales pour qu'elles soient reproduites dans les comptes rendus analytiques et pour la gouverne du Comité spécial. Le Comité social n'a pris de mesures positives qu'à l'égard du préambule du projet de convention et de l'article premier du chapitre premier de ce projet, qui donne la définition du terme « réfugié ». Le projet de résolution contenu dans la section 3 indique que, de l'avis du Comité social, le préambule et l'article premier doivent être, par décision formelle du Conseil, transmis au comité, celui-ci ayant pour devoir d'incorporer ces deux textes dans le projet de convention qui sera transmis à l'Assemblée générale. La révision des autres articles du projet de convention sera faite par le Comité spécial.

46. Etant donné que le Comité social en a terminé avec l'examen de la question, M. Davidson a pensé qu'il vaudrait peut-être mieux comprendre le préambule et le texte de l'article premier dans un seul projet de résolution, sur lequel le Conseil voterait formellement. Le texte de ce projet de résolution est le suivant (E/L. 93):

« *Le Conseil économique et social,*

« *Ayant examiné le préambule du projet de convention relatif au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, ainsi que la définition du terme « réfugié » contenue dans l'article premier de ce projet de convention,*

« *Décide que le texte révisé du projet de convention qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session après nouvel examen par le comité spécial, contiendra les textes ci-après du préambule et de la définition du terme « réfugié » (article premier). »*

47. Enfin, M. Davidson croit devoir indiquer que le projet de résolution contenu dans la section 5 du rapport repose sur un projet de résolution préparé par le Comité spécial. Le nouveau texte est plus long et, à certains égards, meilleur que le texte initial.

48. Le PRÉSIDENT décide que le Conseil commencera par examiner le projet de résolution contenu dans la section 3 du rapport, en tenant compte du fait que les alinéas 1 et 2 de ce projet de résolution ont déjà été en principe approuvés par le Conseil au cours de sa 399^e séance. Bien qu'il se propose de mettre aux voix l'ensemble du texte de ce projet de résolution, aucun amendement de fond aux alinéas 1 et 2 ne pourra être proposé au stade actuel de la discussion.

49. M. ROCHEFORT (France) déclare que la délégation de la France, ayant présenté deux des quatre textes contenus dans le rapport du Comité social (E/1814), se sent tenue de fournir quelques explications au Conseil.

50. Deux questions ont dominé le débat: une question de procédure et une question de définition.

51. En ce qui concerne la procédure, le comité avait le choix entre le renvoi à une conférence diplomatique et le renvoi à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides. Le Comité social s'est prononcé en faveur du renvoi à l'Assemblée — le Comité spécial étant chargé, dans l'intervalle, de préparer une révision des projets d'accord — parce qu'il importe qu'une convention de cette portée soit sanctionnée par un vote de l'Assemblée générale.

52. Les débats au sein du Comité social ont été ardues et sont allés très avant dans les détails, et la solution du problème des réfugiés et apatrides se présente aujourd'hui sous d'heureux auspices. La lourde réalité qui pèse sur le Comité spécial, c'est qu'un certain nombre de pays ont trop de réfugiés et sont menacés d'en recevoir sans cesse de nouveaux. Il suffit de penser à l'Autriche, qui compte 450.000 réfugiés pour une population totale de 7 millions d'habitants, et de rappeler que la délégation française auprès de l'Organisation internationale pour les réfugiés a enregistré, au cours des derniers mois, un afflux mensuel de 4.500 réfugiés en France. Si l'on ne tenait pas compte de cette situation, on risquerait de créer un instrument qui ne répondrait pas aux buts qu'on lui assigne.

⁴ Voir la 399^e séance.

53. La délégation de la France est heureuse que le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides ait été autorisé à entendre les déclarations des représentants des Etats Membres non représentés au comité, des institutions spécialisées et des Etats non membres; ces derniers participaient aux délibérations comme observateurs sans droit de vote. Si le Comité spécial ne parvenait pas à un accord sur un projet de convention acceptable par l'Assemblée, ou si l'Assemblée ne pouvait pas accepter ce texte, il faudrait sans doute convoquer une conférence diplomatique, ce que la délégation de la France aurait souhaité éviter.

54. Au sujet de la définition du terme « réfugié », le représentant de la France rappelle qu'on a le choix entre deux formules: une définition générale ou une définition par catégories. La délégation de la France s'est prononcée en faveur de la définition par catégories pour les raisons suivantes:

1. Le texte élaboré est celui d'une convention où doivent être apposées des signatures;

2. Les Etats parties à cette convention contractent des obligations sans contrepartie;

3. Il serait inexact de penser qu'une définition générale est synonyme de générosité tandis qu'une définition par catégories trahit des desseins égoïstes. Une convention contenant une définition générale aurait été conçue comme une sorte de convention-type, ce qui nécessiterait par la suite des conventions d'application où seraient apposées des signatures.

55. La délégation de la France s'est préoccupée d'élargir le plus possible la définition du mot « réfugié » afin de l'étendre à tous les réfugiés de bonne foi. Elle tient ainsi compte du vœu exprimé au cours de sa dernière session par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Elle a été plus loin que la Constitution de l'OIR, en prévoyant moins de clauses restrictives; elle a tenu à ce que la définition, selon le vœu instamment formulé à plusieurs reprises au Conseil général de l'OIR et par plusieurs grandes organisations internationales de bienfaisance, couvre les *Volksdeutschen* se trouvant en Autriche. Elle s'est également préoccupée d'assouplir l'échelonnement dans le temps, en introduisant des facteurs secondaires qui sont fonction directe des événements. Ainsi, pour la première fois dans le cas d'une convention sur les réfugiés, on a réalisé des progrès certains dans le sens du libéralisme. Jamais une définition aussi large et aussi généreuse, mais également aussi dangereuse pour les pays d'accueil, n'a été proposée à la signature des gouvernements.

56. Les obligations découlant de la convention sont telles que certains pays pourraient n'être pas en mesure de les remplir: d'où la nécessité d'introduire certaines clauses de sauvegarde.

57. La France elle-même ne pourrait pas satisfaire à la convention si elle devait un jour faire face à un afflux de réfugiés aussi important que celui des réfugiés républicains espagnols, qui s'éleva à 500.000. Un souci de morale internationale a fait exclure les criminels de guerre, les criminels de droit commun et les gens qui se sont rendus coupables d'un crime contre l'humanité.

58. La délégation de la France désirait introduire une clause de sauvegarde pour une autre raison: le souci de ne laisser le statut des réfugiés qu'à des personnes qui sont encore des réfugiés. Elle reconnaît qu'en aucun cas on ne peut contraindre les victimes de persécutions raciales à reprendre leur nationalité première, ni à se réinstaller dans les pays où ils ont eu tant à souffrir. Cependant, la convention doit comporter une clause permettant de sortir de l'état de réfugié, qui ne peut être considéré comme permanent. D'autre part, nul ne peut être à la fois un réfugié et un étranger protégé par son gouvernement.

59. Enfin, la France s'est appuyée sur l'expérience qu'elle a acquise avec les 500.000 réfugiés espagnols dont certains, le *hard core*, se trouvent encore en France. Elle a tenu également compte des dangers auxquels elle devra faire face lorsque l'OIR n'existera plus.

60. Deux des considérants du projet français constituaient cette clause de sauvegarde. L'un est le paragraphe relatif aux mesures que doit prendre le Haut Commissaire en ce qui concerne l'application de la convention; il a été maintenu, amendé sous une forme acceptable. Le second a été supprimé par le Comité social après un vote de 5 voix contre 5, avec 5 abstentions. C'est pourquoi la délégation de la France reprend maintenant cette question au Conseil et demande l'insertion, entre les paragraphes 4 et 5 du préambule, du texte suivant (E/L.94):

« *Considérant* cependant qu'il peut résulter de l'exercice du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays, et que la solution satisfaisante d'un problème dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une coopération internationale. »

61. Il s'agit simplement de prendre note d'une situation de fait que l'OIR a elle-même constatée, et qui peut se reproduire dans l'avenir. La délégation de la France estime que l'insertion de ce considérant représente peu de chose en regard des obligations qu'elle est prête à accepter.

62. M. Rochefort, élevant le débat, souligne la grande importance qu'a, sur le plan humain, le problème des réfugiés. Il déclare que ce problème doit être traité dans un esprit large et qu'il ne peut être résolu qu'en se fondant sur la justice et non sur de simples considérations juridiques. Il faut sauvegarder les droits des pays de refuge aussi bien que ceux des réfugiés. C'est pourquoi la délégation de la France a mentionné dans son premier considérant le préambule de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le fait qu'un homme est privé de la protection de son gouvernement ne doit pas l'empêcher de jouir des droits et des libertés fondamentales définis dans ces textes. Mais la discrimination existe, et il n'est pas facile pour un pays de rendre une patrie à un étranger. La nationalité est une chose sérieuse et, faute de la considérer comme telle, on risque d'accorder des naturalisations fragiles qui ne feraient qu'ajouter au nombre déjà considérable des apatrides.

63. La France, comme d'autres pays de l'Europe occidentale, a accordé l'hospitalité à des centaines de milliers de réfugiés, sans distinction de race, d'âge, d'opinion politique, d'état de santé ou de profession, au nom des principes les plus sacrés de la civilisation et au nom des Nations Unies. Le problème de la protection se pose, parce que la naturalisation et le rapatriement ne peuvent résoudre complètement et immédiatement le problème des réfugiés. D'autres pays qui n'ont pas les mêmes charges devraient être reconnaissants à ces pays de constituer le front avancé de la défense de la civilisation, en ce qui concerne la cause des réfugiés, c'est-à-dire celle de la liberté d'opinion et de la liberté religieuse. La convention sera appliquée surtout en Europe occidentale, mais elle vise également d'autres pays plus lointains.

64. En résumant les principes qui ont inspiré les diverses propositions de la délégation de la France, M. Rochefort rappelle qu'il s'agissait de faire face à quatre tâches essentielles :

1. Protéger les réfugiés contre les pressions politiques et les dépressions économiques et assurer, dans toute la mesure du possible, la liberté des réfugiés contre d'éventuelles revendications, sur le plan international, de leur pays d'origine ;

2. Sauvegarder l'uniformité car, si un statut libéral et uniforme est appliqué dans tous les pays d'Europe, les pays libéraux auront moins à craindre des afflux de réfugiés qui risqueraient de les obliger à adopter des méthodes moins libérales ;

3. Améliorer le statut des réfugiés, ce qui dépend d'une coopération internationale ;

4. Assurer aux réfugiés certaines facilités qui leur manquent, notamment en ce qui concerne les voyages, et qu'ils ne peuvent obtenir que sur le plan international.

65. M. Rochefort pense que si un très grand nombre de pays ne se ralliaient pas à la convention, elle risquerait de demeurer lettre morte.

66. Au sujet du sixième considérant, M. Rochefort fait remarquer que la France a accordé à des catégories de réfugiés qui venaient de pays souvent très lointains et dont aucun instrument ne prévoit la protection, les mêmes droits et les mêmes avantages qu'à d'autres réfugiés. La délégation de la France voulait, en insérant ce paragraphe, étendre la protection internationale accordée aux réfugiés à tous les réfugiés du monde, de quelque catégorie qu'ils soient.

67. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) rappelle que, au cours de l'examen par le Comité social de l'article premier, contenant la définition du terme « réfugié », sa délégation a rendu hommage à l'œuvre remarquable accomplie par le Gouvernement français en faveur des réfugiés. Au sujet de cet article, il a déjà exprimé la crainte que lui inspire la suppression de la mention explicite des réfugiés espagnols qui figurait dans le projet du Comité spécial. Il soulève cette question sans vouloir toutefois mettre en cause les aspects politiques du problème. La délégation française a expliqué au Comité social que la clause du paragraphe 3 de la section A de

l'article premier, relative aux personnes qui ont dû quitter leur pays avant le 1^{er} janvier 1951, est applicable aux réfugiés espagnols. Il rappelle que, pendant la guerre civile d'Espagne, son pays, entre autres, a donné asile à plusieurs milliers d'Espagnols sans se soucier de leurs opinions politiques. Afin d'éviter à l'avenir tout malentendu, il demande au Président de dire si le paragraphe 3 de la section A de l'article premier est effectivement applicable aux réfugiés espagnols, conformément à l'interprétation qu'en a donnée la délégation française.

68. Le PRÉSIDENT déclare que, en sa qualité de Président du Conseil, il n'est pas habilité à interpréter le texte d'une résolution.

69. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) demande si le Conseil tranchera, à la lumière de la déclaration faite par le représentant de la France au Comité social, la question de savoir si le paragraphe 3 de la section A de l'article premier est effectivement applicable aux réfugiés espagnols.

70. Le PRÉSIDENT décide que, lorsque le Conseil examinera l'article premier, les représentants pourront formuler toutes les observations et proposer toutes les interprétations qu'ils voudront. Mais le Président n'a pas pouvoir d'inviter le Conseil à adopter une interprétation quelconque.

71. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni s'est opposée aux deux points fondamentaux du projet de résolution figurant à la section 3 du rapport du Comité social (E/1814) lorsque ces points ont été mis aux voix à la 399^e séance du Conseil. Cette opposition est due au fait que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, une conférence diplomatique constitue, pour examiner les projets d'accords figurant dans le rapport du Comité spécial, un instrument préférable à l'Assemblée générale. Les débats du Comité social qui ont suivi la décision du Conseil ont renforcé cette opinion. Mais, étant donné que la décision a été prise, M. Fearnley ne votera pas contre le projet de résolution du Conseil, mais se contentera de s'abstenir. La délégation du Royaume-Uni a mis en doute et continue à mettre en doute l'opportunité de réunir à nouveau le Comité spécial à une date aussi proche que celle qui a été décidée. Cependant, M. Fearnley est heureux de pouvoir annoncer que le représentant du Royaume-Uni qui a assisté à la session précédente du Comité spécial prendra part à la session qui doit s'ouvrir le lundi 14 août.

72. M. DELHAYE (Belgique) dit que sa délégation appuie certaines des dispositions du projet de résolution, mais qu'elle a des réserves à faire sur certaines autres et qu'elle est hostile à quelques-unes.

73. La délégation de la Belgique approuve la décision de convoquer à nouveau le Comité spécial, et elle est heureuse que ce comité soit autorisé à entendre les Etats Membres qui n'en font pas partie, les institutions spécialisées, et les Etats non membres qui portent un intérêt particulier au problème des réfugiés. Elle appuie également la recommandation faite à l'Assemblée générale d'approuver la conclusion d'accords internationaux

sur la base des projets d'accords préparés par le Comité spécial.

74. En ce qui concerne la mention qui est faite, au premier paragraphe de la résolution, de la définition du terme « réfugié », le représentant de la Belgique confirme ce qu'il a déjà dit au Comité social, à savoir que sa délégation y est hostile, parce qu'elle est favorable à une définition générale.

75. En ce qui concerne le préambule, la Belgique s'est abstenue, lors du vote au Comité social, car elle était favorable aux trois premiers paragraphes, et hostile aux autres. Elle avait par ailleurs demandé l'insertion d'un quatrième paragraphe.

76. En conclusion, la délégation de la Belgique, considérant que le texte de la résolution comporte un certain nombre de points sur lesquels elle est d'accord, ne votera pas contre ce projet mais s'abstiendra.

77. M. FRIIS (Danemark) appuie l'amendement que la délégation de la France propose d'apporter au préambule.

78. La délégation du Danemark partage l'avis du Royaume-Uni au sujet de la convocation d'une conférence diplomatique. Cet avis n'ayant pas été retenu par le Comité social, elle ne s'opposera pas au renvoi de la convention à l'Assemblée générale. Cependant, il n'est pas exclu que, en fin de compte, l'Assemblée soit elle-même obligée de convoquer une telle conférence.

79. M. DAVIDSON (Canada) déclare que, lorsque le projet de résolution sera mis aux voix, il s'abstiendra de voter pour des raisons qu'il a exposées plus longuement en comité. Comme le représentant du Royaume-Uni, il estime qu'il vaut mieux convoquer une conférence diplomatique chargée d'examiner les projets d'accords, plutôt que soumettre ces projets directement à l'Assemblée générale, après que le Comité spécial les aura révisés. Le Gouvernement du Canada est évidemment disposé à examiner les projets d'accords au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, mais si l'Assemblée générale décidait de convoquer une conférence diplomatique pour examiner ces textes, M. Davidson n'en serait pas surpris. Des arguments de poids militent contre la convocation du Comité spécial à une date aussi proche que le 14 août. Il regrette que, en raison de cette décision, le représentant du Canada qui a eu l'honneur de présider la session précédente du Comité spécial ne soit pas en mesure d'assister à la prochaine session, où le Canada sera représenté par un suppléant.

80. M. AMIN (Pakistan) dit que sa délégation, comme elle l'a déjà longuement expliqué au Comité social, estime que la définition du terme « réfugié » aux fins de la convention ne doit pas être limitée par des frontières territoriales. Il regrette que le Comité spécial ait soumis une définition qui n'est pas conforme à cette opinion, mais il espère que l'Assemblée générale élargira cette définition pour qu'elle englobe tous les malheureux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Europe, dans quelque partie du monde qu'ils puissent être.

81. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution figurant à la section 3 du rapport du Comité social (E/1814).

Par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

82. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le projet de préambule et la définition du terme « réfugié » qui figure à la section 4 du rapport du Comité social, sur le texte (E/L.93) proposé par le Président du Comité social pour servir de préface au préambule et à la définition, de façon à les inclure dans une résolution, et enfin sur les amendements au préambule proposés par le représentant de la France (E/L.94).

83. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, avant d'exprimer son désaccord, sur certains points, avec le représentant de la France, il tient à féliciter le Comité spécial de la haute qualité du travail qu'il a accompli au sujet du rapport du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides, et à remercier le représentant de la France de la contribution constructive qu'il a apportée à ce travail.

84. A l'exception des questions de procédure, M. Kotschnig est d'accord sur la plus grande partie de ce qu'a dit le représentant de la France au sujet de l'amendement qu'il a présenté (E/L.94). Il va sans dire qu'il doit exister une collaboration internationale pour alléger les charges incombant à certains pays dont la situation géographique est telle qu'un nombre exceptionnellement élevé de réfugiés y viennent chercher asile. Toutefois, l'inclusion du texte proposé par le représentant de la France dans le préambule de ce qui doit être un instrument international de caractère obligatoire ne serait pas opportune. Selon la délégation des Etats-Unis, la substance de ce texte pourrait figure dans une résolution de l'Assemblée générale, où elle serait mieux à sa place et plus efficace. En outre, en raison des difficultés que certains pays pourraient rencontrer du fait de l'afflux soudain d'un grand nombre de nouveaux réfugiés, la délégation des Etats-Unis a proposé d'insérer, dans le projet de statut du Haut Commissariat (E/AC.7/L.60), la clause suivante (E/AC.7/L.73):

« Le Haut Commissaire peut, à sa discrétion, après consultation avec le Comité consultatif des réfugiés, intercéder auprès des gouvernements au nom de nouvelles catégories de réfugiés qui pourraient se présenter, en attendant que l'Assemblée générale ait étudié la question de savoir si ces nouvelles catégories tomberont sous le mandat du Haut Commissariat pour les réfugiés. »

Au lieu d'adopter l'amendement que le représentant de la France propose d'apporter au projet de résolution, le Conseil devrait plutôt espérer que l'Assemblée générale adoptera, à ce sujet, une résolution efficace et en tenir compte lorsqu'il rédigera le statut du Haut Commissariat.

85. La délégation des Etats-Unis estime que le paragraphe 6 du préambule doit être supprimé. Etant donné que ce texte n'a été adopté par le comité que par 5 voix contre 4, avec 6 abstentions, il est souhaitable de rouvrir la discussion. Ce paragraphe serait encore plus déplacé

dans le préambule de la convention que l'amendement du représentant de la France auquel sa délégation s'oppose. Ce serait certainement une faute que d'inclure dans le préambule d'une convention, avec ses obligations contractuelles, une clause exhortative allant au delà des dispositions des articles suivants. M. Kotschnig demande au Président de mettre ce paragraphe aux voix séparément.

86. En réponse au représentant du Mexique, M. Kotschnig déclare que, à son avis, les paragraphes 2 et 3 de la section A de la définition garantissent l'application de la convention aux réfugiés républicains espagnols.

87. M. Kotschnig demande au Président de mettre aux voix séparément les mots « ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements » qui figurent au paragraphe 3 de la section A de la définition. En effet, la délégation des Etats-Unis estime que, contrairement aux mots précédents — qui sont précis et montrent que les auteurs du paragraphe sont d'accord pour appliquer la convention sur une grande échelle — ces mots sont, dans l'ensemble, trop vagues. S'ils sont maintenus, ils risquent de rendre la convention applicable à des personnes qui deviendraient réfugiées par suite des événements qui ont eu lieu avant 1951, et pourraient établir une relation de cause à effet jusqu'à l'année 3000 et même au-delà.

88. M. DAVIDSON (Canada) demande au Président de mettre aux voix séparément la définition et le préambule et se déclare, lui aussi, très reconnaissant au représentant de la France de la contribution qu'il a apportée au succès des travaux du Comité social sur la question. Il a accepté beaucoup des propositions faites par le représentant de la France au Comité social, et il est également disposé à adopter l'amendement au préambule que ce représentant a proposé au cours de la présente séance, car cet amendement ne contient plus les mots qui figuraient dans le texte correspondant proposé par le représentant de la France au comité et qui avaient amené la délégation du Canada à se déclarer contre ce texte. Le fait même que le problème des réfugiés est examiné par le Conseil à l'échelon international signifie pratiquement que le Conseil reconnaît que ce problème ne peut être résolu de façon satisfaisante que si on l'examine à cet échelon.

89. A la réflexion, la délégation du Canada en est venue à la conclusion que, bien que le maintien du paragraphe 6 du préambule puisse donner lieu à des discussions sur sa pertinence, elle y consentira parce que ce paragraphe pourra contribuer à induire l'Assemblée générale à donner du mot « réfugié » une définition large, du genre de celle que la délégation du Canada a préconisée au sein du comité, au lieu de la définition étroite par catégories soumise par ce dernier. Le geste timide qui consiste à donner au paragraphe 6 du préambule la forme d'un pieux espoir n'a pas la même valeur qu'une définition du mot « réfugié » qui serait rédigée conformément à cet espoir — mais il vaut mieux que rien du tout.

90. M. Davidson ne fait que suivre l'exemple du représentant des Etats-Unis en demandant au Conseil de reprendre l'examen de la proposition tendant à substituer une définition large à la définition étroite par catégories

soumise par le comité, attendu que cette proposition a été écartée à la suite d'un scrutin dont le résultat — 7 voix contre 7, avec une abstention — était encore moins net que dans le cas de la proposition tendant à supprimer le paragraphe 6 du préambule. Il ne le fera pas cependant. Lorsque la définition sera mise aux voix, il se bornera à s'abstenir, afin de laisser au Gouvernement du Canada la liberté d'appuyer tous les efforts qui viseraient à persuader l'Assemblée générale d'adopter une définition large de ce terme.

91. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) dit qu'il approuve les arguments que le représentant du Canada a fait valoir si habilement au sujet du préambule. Il sera heureux d'appuyer, pour des raisons que la délégation du Royaume-Uni a exposées devant le comité, l'amendement que le représentant de la France a proposé d'apporter au préambule. M. Fearnley ne voit pas pourquoi l'addition éventuelle, au projet de statut du Haut Commissariat, du texte proposé par la délégation des Etats-Unis pourrait être considérée comme une raison de rejeter l'amendement de la France. Le représentant du Royaume-Uni votera également en faveur du paragraphe 6, dans l'espoir que cela incitera l'Assemblée générale à adopter une définition large du mot « réfugié », au lieu de la définition limitée recommandée par le comité.

92. Bien que la délégation du Royaume-Uni, après le rejet de la proposition tendant à adopter aux fins de la convention une définition large du terme « réfugié », ait participé à la rédaction de la définition limitée proposée par le Comité social, elle ne peut donner son appui à cette définition, et M. Fearnley s'abstiendra lorsqu'elle sera mise aux voix.

93. Répondant au représentant du Mexique, M. Fearnley déclare que la délégation du Royaume-Uni considère que la définition englobe le cas des réfugiés républicains espagnols.

94. M. BALLARD (Australie) annonce qu'il votera pour la définition, mais que cette attitude ne doit pas être interprétée comme signifiant que son Gouvernement pourra accorder tous les droits énoncés dans la convention à toutes les catégories de réfugiés répondant à la définition. Il se peut que le Gouvernement de l'Australie doive se prévaloir de la clause de protection.

95. M. DELHAYE (Belgique) partage les opinions exprimées par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'amendement français (E/L.94) au préambule. La délégation belge n'est pas hostile aux idées exprimées dans cet amendement, mais estime que leur place n'est pas dans la convention. Elle votera donc contre cet amendement.

96. Pour ce qui est des observations du représentant du Mexique relatives aux réfugiés espagnols, la délégation de la Belgique considère que la définition du terme « réfugié » répond au cas des réfugiés espagnols. M. Delhaye rappelle que sa délégation n'a pas donné son adhésion à la définition du mot « réfugié » qui figure dans le document E/1814, parce qu'elle est favorable à une définition large, qui engloberait également les réfugiés espagnols.

97. M. BERNSTEIN (Chili) demande au Président de mettre aux voix séparément le paragraphe 3 de la section A de la définition, et dit qu'il s'abstiendra lorsque ce texte, qui est le paragraphe-clé de la définition, sera mis aux voix. Sa délégation estime en effet que la définition devrait être large, et elle désire réserver au Gouvernement du Chili le droit de soulever à nouveau la question lorsqu'elle sera examinée par l'Assemblée générale.
98. M. Bernstein annonce qu'il votera en faveur du texte soumis au cours de la présente séance par la délégation française (E/L.94), car il le juge préférable au texte correspondant, pour lequel le représentant du Chili a voté en comité, et que le comité a rejeté.
99. M. PENTEADO (Brésil) dit qu'il votera pour l'amendement proposé par le représentant de la France.
100. M. FRIIS (Danemark) exprime son entière approbation de la déclaration du représentant de l'Australie.
101. M. DESAI (Inde) explique que la délégation de l'Inde a combattu la définition large du terme « réfugié » préconisée par diverses délégations, parce qu'une définition large rendrait moins probable une solution satisfaisante de certains problèmes touchant aux réfugiés, étant donné qu'il ne serait pas possible de déterminer exactement à l'avance quelles catégories de réfugiés elle engloberait.
102. Le représentant de l'Inde annonce son intention de s'abstenir lorsque l'amendement que le représentant de la France a proposé d'apporter sera mis aux voix. Il estime inopportun, en effet, d'insérer dans le préambule un texte qui va au delà de la définition, ou qui ne semble pas devoir normalement figurer dans un tel préambule.
103. M. ROCHEFORT (France) remercie les délégations du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark et du Royaume-Uni de l'appui qu'elles ont accordé à l'amendement de la délégation française.
104. Il souligne, à l'intention du Président du Comité social, que s'il est possible d'adopter aujourd'hui une convention pour les pays d'Europe, c'est parce que ces pays ont vingt-cinq ans d'expérience en matière de réfugiés. Le paragraphe 6 du préambule exprime l'espoir que si les problèmes en matière de réfugiés soumis à l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être résolus, on s'efforcera de les résoudre au moyen de conventions de protection du genre de celle qui, selon la délégation française, peut aujourd'hui être adoptée pour les pays d'Europe. L'objet de ce considérant est d'ailleurs très précis. Il existe en effet des réfugiés qui ne relèvent pas de la compétence de l'OIR et auxquels la convention ne s'appliquera pas. La France a créé pour cette catégorie de réfugiés l'appellation d'« asilés ». Ils jouissent des mêmes droits et des mêmes avantages que les personnes auxquelles s'appliquent des conventions internationales. Le paragraphe 6 a pour objet d'inviter tous les pays à faire comme la France.
105. Répondant au représentant des Etats-Unis, M. Rochefort souligne que la date du 1^{er} janvier 1951 ne constitue pas une protection suffisante contre un afflux massif de réfugiés dont le cas répondrait à la définition. Il existe en effet en Europe des réservoirs de réfugiés, tels que l'Allemagne et l'Autriche, qui pourraient un jour déverser leurs réserves sur la France, par exemple. Ces personnes auraient indiscutablement la qualité de réfugiés, en dépit du fait que, par suite d'événements nouveaux, elles se seraient rendues dans un autre pays après le 1^{er} janvier 1951. C'est à cette situation exceptionnelle que la clause de sauvegarde entend parer.
106. Les mots « ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements » ont été introduits parce que, en elle-même, la date du 1^{er} janvier 1951 ne signifie rien. Le Gouvernement français accepte cette date et estime que l'on a bien fait de la fixer, à condition qu'elle soit interprétée. Cette interprétation consiste à dire que les événements survenus en Europe avant le 1^{er} janvier 1951 et les circonstances résultant de ces événements seront placés sur le même plan.
107. Enfin, la délégation de la France reconnaît avec le représentant du Mexique que la définition du mot « réfugié » s'applique aux réfugiés espagnols.
108. Dans l'ensemble, M. Rochefort croit que le texte soumis au Conseil donnera entière satisfaction aux pays européens.
109. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que, contrairement au représentant du Royaume-Uni, il estime illogique d'inclure le paragraphe 6 dans le préambule. Il n'est pas logique de prévoir dans le préambule d'une convention quelque chose que les articles subséquents ne mentionnent plus. Le représentant des Etats-Unis votera contre ce paragraphe, et il s'abstiendra lorsque l'amendement au préambule proposé par le représentant de la France sera mis aux voix.
110. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni a voté au Comité social contre la suppression des mots « ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements », contre lesquels le représentant des Etats-Unis a élevé des objections, parce qu'elle considérait, et considère encore, que ces mots contribuent à préciser la signification que le Comité social désire donner à la définition, et parce que leur suppression réduirait encore la portée de cette définition.
111. M. PENTEADO (Brésil) déclare partager entièrement l'opinion du représentant des Etats-Unis au sujet du paragraphe 6 du préambule.
112. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat sur la section 4 du rapport du Comité social (E/1814). Il déclare que, si aucun représentant ne soulève d'objection, il considérera comme unanimement adoptés, pour être incorporés à une résolution, le texte proposé par le Président du Comité social (E/L.93) comme préface au préambule, ainsi que la définition du terme « réfugié » figurant à la section 4 du rapport.
- Il en est ainsi décidé.*
113. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte que le représentant de la France a proposé d'insérer entre les paragraphes 4 et 5 du préambule (E/L.94).
- Par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ce texte est adopté.*

114. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à l'adoption de l'amendement (E/L.94) qui est le corollaire du précédent et que le représentant de la France a proposé d'apporter au paragraphe 6 du préambule, en vue de substituer aux mots « en outre » le mot « enfin ».

A l'unanimité, cet amendement est adopté.

115. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 6 du préambule, ainsi amendé.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

116. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « ou par suite de circonstances résultant directement de ces événements », qui figurent au paragraphe 3 de la section A de la définition.

Par 7 voix contre 3, avec 5 abstentions, ces mots sont adoptés.

117. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3 de la section A de la définition.

Par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

118. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) suggère que les mots « et, dans une large mesure, de la coopération internationale », soient supprimés du paragraphe 5 du préambule, étant donné qu'ils constituent une répétition presque littérale des derniers mots du nouveau paragraphe adopté sur la proposition du représentant de la France.

119. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, comme le débat sur la section 4 du rapport du Comité social est clos, ces mots ne pourraient être supprimés du paragraphe 5 du préambule que si aucun membre du Conseil ne soulevait d'objection.

120. M. FEARNLEY (Royaume-Uni) estime que la coopération internationale devrait être mentionnée dans les deux paragraphes.

121. Le PRÉSIDENT déclare que, étant donné l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni, la suggestion présentée par le représentant des Etats-Unis ne peut être acceptée.

122. Le Président met aux voix le préambule tel qu'il a été amendé.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le préambule, tel qu'il a été amendé, est adopté.

123. Le PRÉSIDENT met aux voix la définition du terme « réfugié », qui figure à la section 4 du rapport du Comité social (E/1814).

Par 10 voix contre 2, avec 3 abstentions, cette définition est adoptée.

124. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution que constituent les textes qui viennent d'être adoptés.

Par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

125. M. DAVIDSON (Canada) explique qu'il a voté pour l'ensemble de la résolution parce qu'il considère que son dispositif tend essentiellement à transmettre les documents en question à l'Assemblée générale, à sa cinquième session, après nouvelle révision par le Comité spécial. Le vote de la délégation du Canada ne doit pas être interprété comme une approbation de la définition du terme « réfugié » qui figure dans la résolution.

126. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) dit qu'il a voté en faveur de la définition parce qu'il considère comme entendu qu'elle s'applique aux réfugiés républicains espagnols. Il exprime sa reconnaissance envers les représentants qui ont formulé un avis analogue, et relève qu'aucun représentant n'a exprimé une opinion contraire.

127. M. CABADA (Pérou) dit qu'il s'est abstenu de voter parce que, au cours des débats qui ont abouti à l'adoption du projet de résolution, de nombreux représentants ont parlé du « régime phalangiste d'Espagne ». Tout le monde ne considère pas cette expression, qui figure d'ailleurs dans le projet soumis par le Comité spécial, comme une définition acceptable d'un certain système politique.

128. M. TSAO (Chine) déclare qu'il a voté pour l'ensemble du projet de résolution lorsque celui-ci a été mis aux voix, bien qu'il ne l'approuve pas intégralement. Il désire réserver l'attitude de son Gouvernement à l'égard de ce projet de résolution.

129. Le PRÉSIDENT invite les représentants à formuler leurs observations sur le projet de résolution figurant à la section 5 du rapport du Comité social (E/1814) et sur l'amendement (E/L.95) que la délégation du Mexique a proposé d'apporter à ce projet de résolution.

130. M. CALDERÓN PUIG (Mexique) dit que sa délégation a présenté cet amendement parce que, à son avis, le problème de l'apatridie est indivisible et doit, en conséquence, être résolu dans son ensemble à l'échelon international. Cet amendement est analogue à celui que la délégation du Mexique a soumis au comité et que celui-ci n'a rejeté que par 6 voix contre 6, avec 3 abstentions. M. Calderón Puig pense que certains faits postérieurs à la décision du comité donnent aujourd'hui à cet amendement plus de chances d'être accepté.

La séance est levée à 13 heures.